Département du CHER
Commune de SAINT-AMBROIX

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DISSIMULATION DES RÉSEAUX BASSE TENSION, TÉLÉPHONIQUE ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - RD 99E – RUE DE LUNERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2026-54

Le Maire de la commune de SAINT-AMBROIX,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation (CERFA n° 14024*01) du 5 novembre 2026, présentée par CEE BERRY, représentée par M. Paul SIMEON, pour des travaux de dissimulation des réseaux basse tension, téléphonique et d'éclairage public ;

VU le plan de localisation joint à la demande, identifiant la section de la RD 99E – rue de Lunery située en agglomération de Saint-Ambroix ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de réduire ponctuellement la largeur utilisable de la chaussée et de nécessiter un alternat de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la sécurité des usagers, des riverains et du personnel du chantier, en limitant les restrictions à ce qui est nécessaire aux interventions effectives ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – PÉRIODE ET OBJET

Du 25 novembre 2026 au 24 mars 2027 inclus, soit 120 jours calendaires, la circulation pourra être temporairement réglementée pour les besoins des travaux de dissimulation des réseaux basse tension, téléphonique et d'éclairage public. Les restrictions ne s'appliqueront que pendant les périodes d'intervention effective et dans la mesure strictement nécessaire à la sécurité.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Les mesures sont limitées à la section de la RD 99E – rue de Lunery située en agglomération de Saint-Ambroix, au droit de l'emprise figurant en bleu sur le plan annexé. Elles ne s'étendent à aucune autre voie ni à aucune autre section.

ARTICLE 3 – CIRCULATION ALTERNÉE

Lorsque la largeur utile de chaussée ne permet pas le croisement des véhicules en sécurité, la circulation pourra être organisée par alternat manuel, dans les deux sens, au moyen de piquets réglementaires K10. Les agents chargés de la régulation devront avoir une visibilité directe réciproque ou disposer d'une liaison radiotéléphonique efficace. Les intersections ou accès compris dans la zone alternée devront être sécurisés.

L'alternat manuel par K10 est limité aux périodes diurnes de visibilité suffisante. En dehors de ces conditions, il devra cesser et la circulation être rétablie dans des conditions de sécurité satisfaisantes ; tout dispositif de substitution non couvert par le présent arrêté devra faire l'objet des autorisations nécessaires. Aucune fermeture générale ni déviation n'est autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – LIMITATION TEMPORAIRE DE VITESSE

Pendant les travaux effectifs, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h au droit du chantier, dans les limites matérialisées par la signalisation réglementaire correspondante. Cette limitation n'est opposable qu'après mise en place de cette signalisation.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT

Pendant les phases effectives du chantier, le stationnement est interdit au droit de l'emprise des travaux et dans les seules zones immédiatement nécessaires à leur exécution et à la sécurité de la circulation, à l'exception des véhicules strictement indispensables au chantier. L'interdiction devra être matérialisée par une signalisation réglementaire appropriée et levée dès qu'elle n'est plus nécessaire.

ARTICLE 6 – ACCÈS, PIÉTONS ET SERVICES DE SECOURS

Un cheminement sécurisé pour les piétons, y compris les personnes à mobilité réduite, devra être maintenu ou aménagé. Les accès des riverains seront préservés autant que les impératifs techniques et de sécurité le permettent ; toute interruption ponctuelle devra être annoncée aux intéressés dans un délai raisonnable.

Le passage des services d'incendie, de secours et de sécurité devra être assuré ou rétabli sans délai à leur demande.

Mise en ligne le : 06/11/2026 10:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La Mairie
https://www.intramuros.org/saint-ambroix/documents_administratifs/86327

ARTICLE 7 – SIGNALISATION TEMPORAIRE

CEE BERRY ou l'entreprise intervenant pour son compte assurera, à ses frais et sous sa responsabilité, l'implantation, la surveillance, l'entretien, l'adaptation et le retrait de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

En chantier fixe, l'alternat par piquets K10 devra notamment être annoncé par un panneau KC1 portant la mention « CIRCULATION ALTERNÉE », sans préjudice des autres signaux requis selon la configuration de la voie. La signalisation sera installée avant toute intervention et retirée dès que les restrictions n'auront plus lieu d'être.

ARTICLE 8 – SÉCURITÉ ET REMISE EN CIRCULATION

L'emprise des travaux restera limitée au strict nécessaire. Les fouilles, matériels et matériaux seront balisés et sécurisés. En cas d'impossibilité de garantir la sécurité dans le cadre des prescriptions du présent arrêté, les interventions affectant la circulation seront suspendues jusqu'à la mise en œuvre d'une solution autorisée.

À l'issue de chaque phase, la chaussée et ses abords devront être laissés dans un état compatible avec la circulation et la sécurité des usagers.

ARTICLE 9 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté réglemente exclusivement la circulation et le stationnement à titre temporaire. Il ne vaut ni permission de voirie ni autorisation d'occupation ou d'exécution de travaux sur le domaine public routier départemental et ne dispense pas des formalités et accords techniques nécessaires, à obtenir préalablement auprès du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois suivant les formalités de publicité applicables. Le tribunal peut être saisi via Télérecours citoyens : www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ, NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié selon les règles applicables, notifié au demandeur et porté à la connaissance des usagers par la signalisation appropriée. Les restrictions ne pourront être mises en œuvre qu'après accomplissement des formalités requises et installation effective des dispositifs réglementaires.

Le Maire de Saint-Ambroix, les services de gendarmerie, CEE BERRY et l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation en sera adressée au service des routes du Département du Cher, au SDIS du Cher, à la gendarmerie et aux services municipaux.

Fait à Saint-Ambroix, le 06 novembre 2026

Le Maire,
Johann TRUMEAU



CERTIFICAT DE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, l'accomplissement des formalités requises :
Publication le : 06/11/2026 Notification à CEE BERRY le : 06/11/2026
Certifié à Saint-Ambroix, le : 06/11/2026 Le Maire (signature) :
À compléter après accomplissement effectif des formalités.

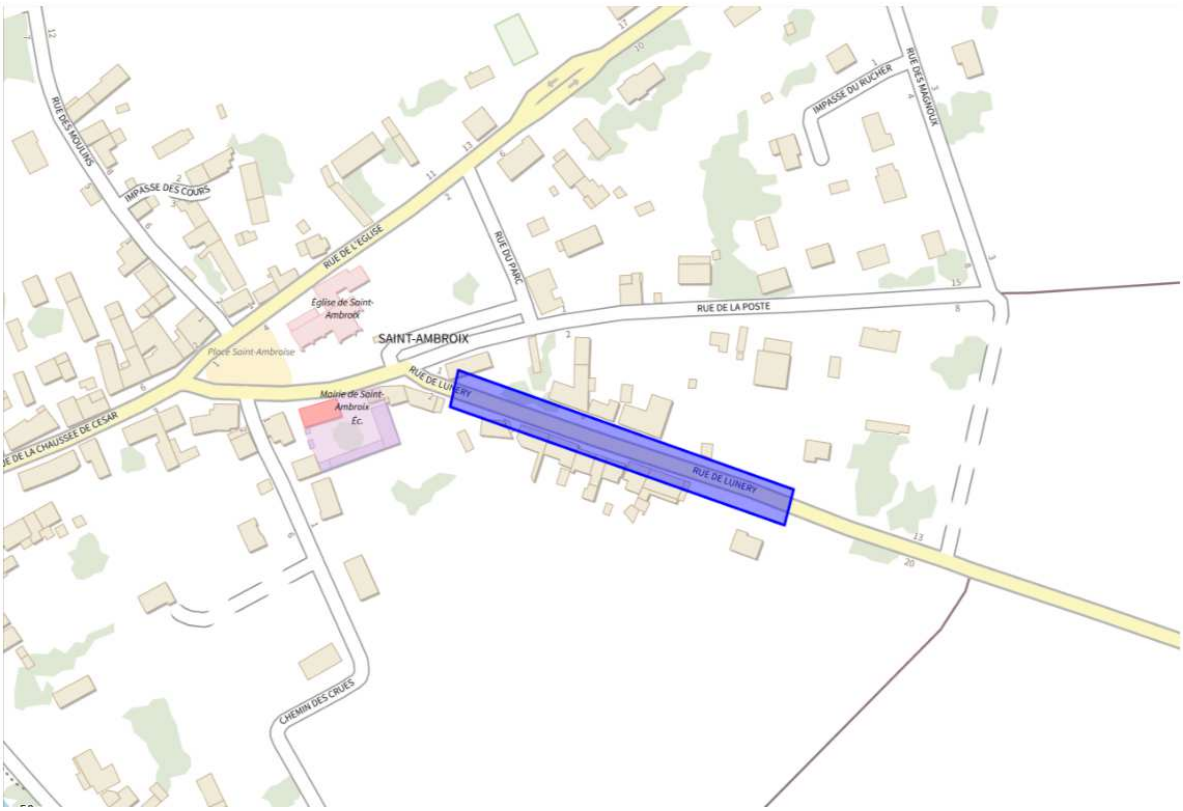


Mise en ligne le : 06/11/2026 10:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La Mairie
https://www.intramuros.org/saint-ambroix/documents_administratifs/86327

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2026-54

Plan de localisation – RD 99E / rue de Lunery

Emprise matérialisée en bleu par le demandeur dans le CERFA du 5 novembre 2026.



*Source : plan annexé au CERFA n° 14024*01 du 5 novembre 2026 (page 3).*

Mise en ligne le : 06/11/2026 10:45 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La Mairie
https://www.intramuros.org/saint-ambroix/documents_administratifs/86327